

5°. Situation des troupes de toutes armes.

Ces documents devront m'être adressés sous le présent timbre.

Les revues générales de liquidations devront être transmises sous le timbre de la direction des colonies, 3° bureau.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions et à ce que l'administration coloniale produise plus régulièrement que par le passé les documents dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : ZOEPPFEL.

N° 126. — ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> mai 1872 fixant la solde journalière des ouvriers marins et manœuvres employés à l'arsenal de Fare-Ute.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que la solde de travail allouée aux ouvriers marins employés à l'arsenal de Fare-Ute n'est pas en rapport avec les moyens de la vie matérielle à Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, la solde journalière de travail des marins ouvriers et manœuvres de l'arsenal de Fare-Ute est fixée comme suit :

Premiers maîtres et maîtres .....	3 à 3 fr. 50
Seconds maîtres et sous-officiers .....	3 à 3 fr. 50
Comptables .....	2 50 à 3 fr.
Quartiers-maîtres .....	2 à 2 fr. 50
Ouvriers marins .....	1 50 à 2 fr.
Marins manœuvres .....	1 à 1 fr. 50

Ces dispositions ne seront pas applicables aux ouvriers civils employés dans l'établissement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.